

Saint Cyr le 30 octobre 2003

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

PRECISIONS SUR LE NOUVEAU REGIME DE LA CPA

I – CONDITIONS D'OBTENTION :

- Etre âgé de 57 ans au moins,
- Justifier de 33 années de cotisations (tous régimes confondus),
- Avoir accompli 25 ans de service (en qualité de fonctionnaire ou d'agent public).

Pendant la CPA, les agents exercent leur fonction à temps partiel. Le temps de travail à accomplir est soit dégressif, soit fixe :

Si l'agent choisit un temps partiel dégressif, il travaillera :		Si l'agent choisit un temps partiel fixe, il travaillera :	
à 80 % pendant les 2 premières années	sa rémunération sera les 6/7 ^{ème} de son traitement* (environ 86 %)	à 50 % pendant la durée de la CPA	sa rémunération sera de 60 % de son traitement*
à 60 % durant le reste de la CPA	sa rémunération sera de 70 % de son traitement*		

** par traitement on entend le traitement indiciaire plus l'indemnité de résidence plus les primes et indemnités de toutes natures.*

Le temps passé en CPA est pris en compte comme des périodes de service à temps complet pour le calcul du nombre de trimestres requis.

Le montant de la pension correspondant à la période de CPA est proportionnel au taux de temps partiel (80 %, 60 % ou 50 %) sauf si l'agent opte pour une cotisation sur la base du traitement qu'il percevrait s'il travaillait à temps plein.

Les agents en CPA peuvent cesser totalement leur activité (sous réserve d'avoir travaillé au-delà de 160 trimestres) mais **seulement 6 mois** avant la date choisie pour leur départ à la retraite.

II - AGE D'ACCES AU DISPOSITIF :

L'âge minimum requis pour entrer en CPA, actuellement fixé à 55 ans, passera progressivement à 57 ans en 2008 :

Année d'entrée en CPA	Age minimum requis
2003 (pour mémoire)	55 ans
2004	55 ans et 6 mois
2005	56 ans
2006	56 ans et 3 mois
2007	56 ans et 6 mois